

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1892.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

I

Demande du sieur Jean-François GROENEN.

MESSIEURS,

Le sieur Groenen, né à Anvers d'un père néerlandais, le 2 février 1859, sollicite le grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Anvers, la profession de géomètre juré.

Il a épousé une femme belge; deux enfants sont issus de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Groenen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Joseph JUDELS.

MESSIEURS,

Le sieur Judels, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 23 février 1842, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 août 1872, et exerce, à Anvers, la profession de lapidaire.

Il est marié; trois enfants sont issus de son mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Judels remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

III

Demande du sieur Herman DIETVORST.

MESSIEURS,

Le sieur Dietvorst, né à Klundert (Pays-Bas), le 1^{er} octobre 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880, et exerce, à Esschen (Anvers), la profession d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

En sa qualité de Néerlandais, résidant en Belgique, il est dispensé des

obligations du service militaire dans les Pays-Bas et en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dietvorst remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Pierre-Jean VAN DER GRAAF.

MESSIEURS,

Le sieur van der Graaf, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 27 novembre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 avril 1883, et exerce, à Anvers, la profession de commis commercial.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van der Graaf remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
